

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget  
5<sup>ème</sup> Sous-direction  
Bureau 5 B

Paris, le 22 JUIL. 2005

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

A

Mesdames et Messieurs les préfets  
des régions et départements de  
métropole, d'Outre-Mer, de la  
collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de la  
collectivité départementale de Mayotte

Mesdames et Messieurs les trésoriers-  
payeurs généraux des régions et  
départements  
(Métropole, départements d'Outre-Mer,  
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon et collectivité départementale  
de Mayotte)

NOR MET/B05/001010

**OBJET :** Fonds de compensation pour la T.V.A -

**REF :** Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004  
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005  
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A à la suite des nouvelles dispositions législatives introduites par les lois citées en référence.

Les mesures nouvelles exposées dans la présente circulaire sont relatives aux modalités d'attribution du FCTVA en matière de voirie, de frais d'études, d'investissements réalisés sur des biens du Conservatoire de l'espace et des rivages lacustres et à la téléphonie mobile et

aux investissements destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale.

## I - Les mesures relatives à la voirie

### 1 - Le dispositif législatif

L'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1er janvier 2005 à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

II. - L'article 51 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est abrogé. »

### 2 - le contexte

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire.

Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment amenées à intervenir sur le domaine public routier dont elles n'ont pas pourtant la charge, soit par le biais de participations financières soit directement, par la réalisation d'aménagements. C'est le cas par exemple des communes qui, en agglomération, participent au financement ou réalisent des travaux de signalisation, de protection des usagers ou d'embellissement sur la voirie départementale ou nationale.

Afin de tenir compte de ces pratiques sur le terrain, l'article L.1615-2 du CGCT permet l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA de certaines interventions des collectivités territoriales lorsqu'elles financent la réalisation de travaux sur les différents domaines publics routiers soit par le versement de fonds de concours, soit directement par la réalisation des travaux d'investissement.

Il convient de souligner que ces dispositions, qui dérogent à la répartition des compétences des collectivités locales sur leur domaine, n'ont toutefois pas vocation à restreindre dans leurs obligations les propriétaires des différents domaines publics routiers.

### 3 – champ d'application

#### a) les fonds de concours destinés à des travaux de voirie

L'avant dernier alinéa de l'article L.1615-2 du CGCT, introduit par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 précitée, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA sur les fonds de concours versés pour l'exécution de travaux de voirie.

Pour être éligible, la participation financière doit répondre aux critères suivants:

- le fonds de concours doit être versé à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre.
- le fonds de concours versé doit être exclusivement destiné à la réalisation d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire du concours. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement. Il convient à cet égard de se reporter aux termes de la circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.
- l'Etat, la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire du fonds de concours doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie.
- Seuls les fonds de concours versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont éligibles au FCTVA dans les conditions prévues à l'article L.1615-2 du CGCT.

Pour les EPCI, les voiries concernées sont celles mises à disposition par les communes membres dans le cadre des transferts de compétences réalisés ainsi que les voies nouvelles créées par les EPCI et dont ils sont propriétaires.

Le versement de fonds de concours entre communes membres et EPCI dans les conditions prévues par l'article 187 de la loi du 13 août 2004 peut donner lieu à attribution du FCTVA dès lors que le fonds de concours versé par la commune ou l'EPCI porte sur un équipement afférent au domaine public routier (équipements de signalisation par exemple).

Enfin, dans la mesure où le FCTVA est attribué à la collectivité ou au groupement qui verse le fonds de concours sur la base du montant de sa participation, comptabilisée au compte 6571 s'il s'agit d'une commune, au compte 2041 s'il s'agit d'un département, le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit cette participation et ce, afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour une même opération.

A cet effet, la collectivité ou le groupement qui verse la participation devra compléter les états déclaratifs n°1 et la nouvelle annexe 5 à l'état n°1. La collectivité territoriale bénéficiaire du fonds de concours devra compléter l'état n°2.

## b) les dépenses de voirie réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a repris en les codifiant les dispositions figurant auparavant à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

Les termes de la circulaire du 28 juillet 2004 n°LBL/B/04/10062/C relatives aux conditions d'éligibilité au FCTVA des dépenses de voirie réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité restent dans ces conditions applicables.

## II – les frais d'études

### 1 – Le dispositif législatif

L'article 59 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 dispose :

« L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

### 2 – Le champ d'application

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.1615-1 du CGCT, seules les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au FCTVA. Il s'agit des dépenses comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par le cumul du prix d'achat du bien et des frais accessoires.

Parmi ces frais accessoires figurent les frais d'études tels que les frais d'ingénierie et d'architecte.

Jusqu'alors, seules les collectivités territoriales ou les groupements ayant réalisé à la fois les études préalables et la réalisation de l'équipement concerné pouvaient bénéficier du FCTVA au titre des frais d'études.

Le nouvel alinéa introduit à l'article L.1615-7 du CGCT permet, en complément du dispositif existant, à une collectivité ou un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet EPCI ne réalise pas les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine.

A titre d'exemple, une communauté de communes peut dans le cadre de ses compétences réaliser des études préalables à la construction d'équipements publics, les communes concernées réalisant les travaux d'investissement ayant fait l'objet des études précitées.

**IMPORTANT :** L'éligibilité au FCTVA des frais d'études est liée à la réalisation des travaux correspondants par une autre collectivité. Si les travaux ne sont pas réalisés, ces frais ne sont pas éligibles au FCTVA.

Cette nouvelle disposition est applicable aux frais d'études réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui réalise les études devra compléter l'état n°1 ainsi que l'annexe 6. L'annexe 6 devra également être complétée par la collectivité qui réalise les travaux et devra préciser la date d'exécution de ces travaux.

### 3) Imputation comptable

Les dépenses exposées pour la réalisation des études ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur du patrimoine de la collectivité (les équipements étant réalisés par une autre collectivité).

Elles sont néanmoins exposées en vue de la réalisation d'un équipement et peuvent à ce titre être imputées au compte 2031 « frais d'études ».

Elles devront faire l'objet d'un amortissement sur une durée ne pouvant excéder 5 ans et être sorties du bilan lorsqu'elles seront totalement amorties.

Lorsque les études sont réalisées avec les moyens propres de la collectivité, elles sont comptabilisées comme des travaux en régie (le compte 2031 est débité par le crédit du compte 721 « travaux en régie - immobilisations incorporelles ») : il est rappelé à cet égard que la partie du coût des études correspondant à des charges de personnel ou à d'autres charges non grevées de TVA doit être exclue de l'assiette du FCTVA.

## III- Patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

### 1 – Le dispositif législatif

Selon les termes de l'article 65 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que de l'article 135 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Deux situations peuvent être envisagées :

- a) le Conservatoire du littoral délègue la maîtrise d'ouvrage des équipements à réaliser à une collectivité territoriale ou un groupement dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- b) Le conservatoire conclut une convention d'occupation dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement dans le cadre de laquelle la collectivité concernée assure l'exploitation du bien.

## 2 – Le champ d'application

Cet article constitue une dérogation au principe de propriété puisqu'il permet d'attribuer le FCTVA pour les dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine d'un tiers non éligible à ce fonds, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du C.G.C.T.;
- se rapporter à des travaux d'investissement (cf circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local d'équipement). Il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- se rapporter à des travaux réalisés sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il s'agit des immeubles appartenant au Conservatoire ou d'immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ;
- avoir été grevées de T.V.A ;
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée à la T.V.A;
- être précédées impérativement d'une convention passée entre la collectivité ou le groupement ou un groupement qui réalise les travaux et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- être réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## 3) Imputation comptable

les dépenses en cause sont imputées :

- sur les subdivisions du compte 214 « constructions sur sol d'autrui » si les travaux consistent en l'édification d'une construction ;
- sur le compte 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » si les travaux sont effectués dans une construction existante.

La collectivité ou le groupement qui réalise des dépenses d'investissement sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres devra compléter la partie B de l'état n°1 et joindre la convention (mentionnée à l'article L. 1615-2 du CGCT) signée avec le Conservatoire du littoral.

## IV – la téléphonie mobile

### 1 – le dispositif législatif

L'article 96 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 dispose:

« Dans le dernier alinéa de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année « 2005 » est remplacée par l'année « 2006 ».

## 2 – Le champ d'application

Cette mesure prolonge d'une année le dispositif introduit par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et commenté dans la circulaire du 28 juillet 2004 n°LBL/B/04/10062/C dont les termes restent applicables.

Il est rappelé que cette mesure temporaire permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

## V – les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale

### 1 – le dispositif législatif

L'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit un article L.1511-8 au code général des collectivités territoriales. Le 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leurs groupements, destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA . »

### 2 – Le champ d'application

#### A – Le contexte

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale, sanitaire et sociale de l'ensemble du territoire.

Afin d'inciter les professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale à s'installer dans des secteurs géographiques connaissant dans ces domaines un déficit d'offre de soins, les collectivités territoriales peuvent être amenées à réaliser des investissements immobiliers destinés à les accueillir.

Le dispositif introduit au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT permet aux communes et à leur groupement de bénéficier dans ce cadre du fonds de compensation pour la TVA pour les investissements réalisés.

#### B- les conditions d'attribution du F.C.T.V.A

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales déroge à l'article L.1615-7 du C.G.C.T en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du F.C.T.V.A pour des investissements réalisés dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments utilisés par des tiers non éligibles que sont les professionnels de la santé et/ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice libéral de leur profession.

Sont concernés les professionnels visés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des professions médicales que sont les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ainsi que les professions paramédicales (infirmier, kinésithérapeute...) ou à vocation sanitaire et sociale (travailleurs sociaux, aides à domicile).

Les dépenses afférentes à ces investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions et à l'installation de professionnels de santé sont donc éligibles au FCTVA sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les investissements réalisés doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement ;
- les dépenses éligibles au FCTVA en application 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT ne peuvent concerner que des investissements immobiliers ;
- ces investissements immobiliers doivent être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale qui remplissent les conditions nécessaires pour exercer leur profession ;
- la mise à disposition de biens immobiliers à des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale doit résulter de la nécessité de pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale. Ces conditions sont remplies dans les zones mentionnées à l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale tel que visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT précité ;
- une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné ;
- les infrastructures concernées peuvent être remises à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, lorsque la mise à disposition des biens donne lieu au versement d'un loyer en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas lui-même taxable à la TVA ce qui permettrait alors une récupération de la TVA par la voie fiscale (immeubles aménagés, immeubles nus si la collectivité territoriale a opté pour l'assujettissement à la TVA) ;
- Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du F.C.T.V.A dans les conditions de droit commun.

La date de prise en compte des dépenses au titre du FCTVA s'effectue dans les conditions de droit commun.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront faire figurer à l'annexe 1 de l'état n°1 les dépenses réalisées dans le cadre du régime dérogatoire prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales

  
Dominique SCHMITT

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du budget

  
Pierre-Mathieu DUHAMEL



## **Annexe**

---

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les *modifications* apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en *gras et en italique* ci-après

## Etats déclaratifs

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

### I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23, d'autre part les dépenses inscrites au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ». (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs) et au compte 205 (dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels), des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 8, 9, 10, 11 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

*La présente circulaire introduit trois nouvelles dépenses éligibles au FCTVA en partie B de l'état n°1 : il s'agit d'une part des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie (partie B-2), d'autre part des travaux réalisés sur le patrimoine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (partie B-6) et enfin, des frais d'études réalisés par une collectivité territoriale ou un autre EPCI autre que celui qui réalise les travaux (partie B-9).*

*La partie B - 2 vise les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.(article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.*

Les dépenses visées en partie B - 5 de l'état n°1 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine. Elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C ainsi que dans la circulaire du 10 juin 2002 N°NOR INT/B/02/00146/C.

*La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers non bénéficiaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. A cet état déclaratif doit être joint la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004.*

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la circulaire n° NOR INT/B/02/00146C du 10 juin 2002.

*Les dépenses visées à la partie B - 9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 (ex-51 de la loi de finances pour 2004 abrogé) et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458. Pour éviter tout risque de double récupération ces dépenses devront figurées, d'une part à l'état n°1 partie B - 9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité tel que prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.*

La partie B -10 concerne les dépenses réalisées en 2002 et 2003 pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme. Aussi, pour les demandes d'attribution relatives aux années 2002 et 2003, les collectivités territoriales et leurs groupements devront inscrire dans l'annexe 1 bis de l'état 1 les dépenses liquidées en 2002 et 2003. La création de la partie B - 10 de l'état n°1 est temporaire et ne concerne donc que les dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisées en 2002 et 2003. A partir de l'année 2004, ces dépenses sont, comme il est indiqué précédemment, inscrites au compte 202 créé par l'arrêté du 31 décembre 2003 précité. Ces dépenses figureront donc en partie A de l'état n°1.

*La partie B -11 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux. Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçus un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que les frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA à la fois pour la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée*

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

*Concernant les dépenses relatives aux intempéries exceptionnelles, il est rappelé qu'afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A ( l'année n par dérogation et l'année n+2), il devra être déduit des dépenses d'investissements, celles ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (cf : article L.1615-6 du CGCT ; circulaire du 17 novembre 2003 N°LBL/B/03/10078/C). Une ligne supplémentaire est introduite à cet effet dans la partie C de l'état n°1.*

#### **① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...) Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe -devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de l'article 96 de la LFI pour 2005.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

*Annexe 1 bis à l'état n°1 : dépenses relatives aux documents d'urbanisme réalisées en 2002 et 2003.  
Cette annexe est provisoire ;*

#### **② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 "Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 237 ou 237 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;

- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 237 ou 238.

③ **Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.**

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n°NOR/INT/B/02000146/C

④ **Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.** Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention prévue à l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui a codifié et abrogé l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

⑤ **Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie**

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.(article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ **Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondant et devra être complété également par la collectivité qui réalise les travaux et joint dans ses états déclaratifs. L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

**II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.**

Cet état reprend :

1 - les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. **à l'exception** d'une part des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et d'autre part des opérations relatives à la téléphonie mobile telles prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et à l'article 96 de la LFI pour 2005 et enfin aux investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

2 - les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement ;

3 - *Opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (article 23 de la loi du 13 août 2003)*

4 - les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

5 - les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;

6 - les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

7 - les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

#### **Ø Autres états déclaratifs**

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A. (L.1615-7; L.1615-9; R.1615-5 du CGCT)

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA. (L.1615-3 du CGCT)

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A. (L.1615-4 du CGCT)

**ETAT N°1 FONDOS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE**  
Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif

Commune ou établissement bénéficiaire : \_\_\_\_\_

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2/ FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)(annexe 5)	
	3/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTERET GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001-codifié à l'article L.1615-2)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES(joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article 49 de la LF 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)	
	10/ DEPENSES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME (réalisées en en 2002 et en 2003 ) (voir commentaires + annexe 1 bis)	
	11/ FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L.1615-7 CGCT) (annexe 6)	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat n° 2</li> <li>• Etat n° 3</li> </ul> <p align="center"><i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A (décret intempérie exceptionnelle)</i></p>
	<b>TOTAL C</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité  
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Certifié exact

Le maire ou le président,

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1**

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal (y compris: les mises à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002 et les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie ( l'article 96 de la LFI pour 2005) et les biens destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale (article 108 de la loi du 23.02.05 relative territoires ruraux)	Page au compte administratif	Montant	
					H.T.	T.T.C.
					<b>TOTAL T.T.C.</b> (à reporter à l'état n° 1)	

Cachet de la collectivité

Fait à

, le

**ETAT N°1 FONDOS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE**  
Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif

Commune ou établissement bénéficiaire : \_\_\_\_\_

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2/ FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)(annexe 5)	
	3/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001-codifié à l'article L.1615-2)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES(joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article 49 de la LF 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)	
	10/ DEPENSES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME (réalisées en en 2002 et en 2003 ) (voir commentaires + annexe 1 bis)	
	11/ FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L.1615-7 CGCT) (annexe 6)	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat n° 2</li> <li>• Etat n° 3</li> </ul> <p align="center"><i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries yant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A (décret intempérie exceptionnelle)</i></p>
	<b>TOTAL C</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité \_\_\_\_\_ Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,





## ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.  
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats, ...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

# ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	1 Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		2 Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		3 Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		4 Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		5 Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : 3+4	
				HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC		
<b>Total TTC</b>													
												à reporter à l'état n°1 partie B-7	

\*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

## ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité**  
*(article 23 loi du 13.08.04 libérés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT )*

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs.....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
<b>TOTAL T.T.C.</b> (à reporter à l'état n° 1 partie B -8)				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Cachet de la collectivité

## ANNEXE 5 A L'ETAT N°1

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie**  
(article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT )

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
<b>TOTAL T.T.C.</b> (à reporter à l'état n° 1 partie B - 2)			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Cachet de la collectivité

# ANNEXE 6 A L'ETAT N°1

**Frais d'études**  
(article 59 de la LFR pour 2004 codifié à l'article L.1615-7 du CGCT )

**Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B ~ 11)			

**Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ETAT N°2**

Opérations réalisées par la collectivité en , inscrites au compte administratif , exclues du F.C.T.V.A.

<p align="center"><b>Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T. (sauf les dépenses relatives aux biens mis à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002 ; aux dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de l'article 96 de la LFI pour 2005 ; aux investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux )</b></p>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

<p align="center"><b>Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité</b></p> <p align="center"><b>Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)</b></p>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

<p align="center"><b>Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)</b></p>			
Nom de la collectivité territoriales ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

<p>Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations</p> <p>Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.</p>		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

<p>Fonds de concours reçu pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier</p> <p>(article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)</p>		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif



Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
Fait à  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

**ETAT N°3**

**Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en**

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C.:		
Total		

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

**TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.**  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

**ETAT N°4**

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds  
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)\*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

\* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

## ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

### EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er avril 2000:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds.  
La location nue est exonérée de la T.V.A.

Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

**La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2004.**

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
239 200	200 000	39 200	23 520	38 692	23 520

(1)  $39\ 200 \times 6/10 = 23\ 520$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000-2001-2002-2003).

## ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

**EXEMPLE**

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2000 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 2004.

	A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
239 200	200 000	23 520 (1)	15 680	23 520

(1) 39 200 X 6/10 = 23 520

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'années civiles durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (2000 - 2001 - 2002 - 2003).